



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire

Règlement général de l'AMF

Article 323-6 en vigueur du 17 avril 2016 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-6

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité et qui fait l'objet d'une approbation par l'AMF en application du II de l'article L. 214-10-1 du code monétaire et financier.

Le contenu du cahier des charges et les conditions de son approbation par l'AMF sont précisés par une instruction de l'AMF.

➤ Version en vigueur au 3 janvier 2018

➤ **Version en vigueur du 17 avril 2016 au 2 janvier 2018**

➤ Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 16 avril 2016